EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : Z 007697586

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	20/10/2026	26064462

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

19/10/2028

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S067Z154

(9) RAISON SOCIALE : CONTROLE TECHNIQUE DE LA ZINSEL

(3) COORDONNÉES : 16 , ZI SECTEUR ZINSEL
67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER

Tel : 03.88.53.24.63

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 067Z1312

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
[redacted]F)	30/06/2020	27/09/2019

Marque	Désignation commerciale
AUDI	A7 SPORTBACK

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
WAUZZZF2XKN079[redacted]	M1	VP

Type/CNIT	Énergie
M10AUDVP033X838	GH

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

95 573

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
27/09/2023 : 52468 Km // 02/02/2026 : 90471 Km

Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique « infos pratiques ».

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (- 8 à +8 m/km) :	+2.8 m/km			
Dissymétrie suspension (<=30%) :	0 %		12 %	
Forces verticales :	1132 daN		899 daN	
Frein de service				
Force de freinage :	395daN	378daN	269daN	240daN
Déséquilibre (<20%) :	5 %		11 %	
Force de freinage (efficacité) :	419daN	436daN	290daN	323daN
Taux d'efficacité global (>=58%) :	72 %			
Frein de stationnement	Taux d'efficacité(>=18%): 26%			
Émissions à l'échappement				
Opacité des fumées (0.5m-1) :	C1 : <0.10	C2 : <0.10		
Feux de croisement (-2.5% à -0.5%) :	G : -1.0 %	D : -0.9 %		

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

- Dans le cadre d'un procès-verbal utilisé pour les véhicules légers ou pour les véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, la mention "Afin de faciliter les campagnes de rappel « graves », vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet **www.utac-otc.com**, rubrique « infos pratiques »." concerne les véhicules légers.

